



REFORME DE LA CATEGORIE C – 1^{ère} PARTIE AGENTS RELEVANT DES ECHELLES 3, 4, 5 et 6 DE REMUNERATION

Date d'application : 1^{er} février 2014

Cadre juridique :

- Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale

La réforme de la catégorie C de la fonction publique territoriale a modifié l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de la catégorie C.

Ces modifications ont pour objet une augmentation du nombre d'échelons dans les échelles 4, 5 et 6 de rémunération et une révision des durées de séjour dans certains échelons.

La modification du nombre d'échelons de ces échelles de rémunération a conduit à un ajustement des indices de traitement de ces 4 échelles ainsi que du premier grade du nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B. Les indices de traitement sont modifiés d'une part au 1^{er} février 2014 et d'autre part au 1^{er} janvier 2015.

A cet effet, des règles de classement des agents de ces échelles de rémunération ont été déterminées.

Enfin, la revalorisation de ces échelles de rémunération a conduit à une mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de catégorie B.

De la même manière, les nouvelles durées de carrière dans les cadres d'emplois de catégorie C ont permis d'ajuster les durées de certains échelons des premiers et deuxièmes grades des grades relevant du NES de la catégorie B.

La méthode retenue a été de synthétiser les évolutions issues des décrets modifiant l'organisation de carrière et les dispositions indiciaires des agents concernés comparativement à l'organisation de la carrière des agents et grilles indiciaires jusqu'au 1^{er} février 2014.

MODIFICATIONS

I) LES NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA CATEGORIE C

A) Les nouvelles échelles de rémunération

Désormais, si l'échelle 3 comporte toujours 11 échelons, les échelles 4 et 5 comportent 12 échelons (au lieu de 11) et l'échelle 6 compte 9 échelons (au lieu de 8).

Les indices de traitement ont été modifiés en conséquence au 1^{er} février 2014 de manière transitoire, puis au 1^{er} janvier 2015.

Les tableaux, ci-après, synthétisent ces évolutions par échelle de rémunération :

Agents relevant de l'échelle 3

(Article 1 du décret n°2014-80 et article 2 du décret 2014-78 tableau I)

Ancienne échelle			Echelle au 1 ^{er} février 2014			Echelle au 1 ^{er} janvier 2015		
Echelon	IB	Durée : mini (maxi)	Echelon	IB	Durée : mini (maxi)	Echelon	IB	Durée : mini (maxi)
1	297	1 an	1	330	1an (1an)	1	340	1an (1an)
2	298	1an 6mois (2ans)	2	334	1an (1an)	2	341	1an (1an)
3	299	1an 6mois (2ans)	3	336	1an et 8mois (2ans)	3	342	1an et 8mois (2ans)
4	303	2ans (3ans)	4	337	1an et 8mois (2ans)	4	343	1an et 8mois (2ans)
5	310	2ans (3ans)	5	339	1an et 8mois (2 ans)	5	347	1an et 8mois (2ans)
6	318	2ans (3ans)	6	340	1an et 8mois (2ans)	6	348	1an et 8mois (2ans)
7	328	3ans (4ans)	7	342	1an et 8mois (2ans)	7	351	1an et 8mois (2ans)
8	337	3ans (4ans)	8	349	2ans et 6mois (3ans)	8	356	2ans et 6mois (3ans)
9	348	3ans (4ans)	9	358	2ans et 6mois (3ans)	9	364	2ans et 6mois (3ans)
10	364	3ans (4ans)	10	374	3ans et 4mois (4ans)	10	380	3ans et 4mois (4ans)
11	388		11	393		11	400	

Agents relevant de l'échelle 4

(Article 1 du décret n°2014-80 et article 2 du décret 2014-78 tableau II)

Ancienne échelle			Echelle au 1 ^{er} février 2014			Echelle au 1 ^{er} janvier 2015		
Echelon	IB	Durée : mini (maxi)	Echelon	IB	Durée : mini (maxi)	Echelon	IB	Durée : mini (maxi)
1	298	1 an	1	336	1an (1an)	1	342	1an (1an)
2	299	1an 6mois (2ans)	2	337	1an (1an)	2	343	1an (1an)
3	303	1an 6mois (2ans)	3	339	1an et 8mois (2ans)	3	347	1an et 8mois (2ans)
4	310	2ans (3ans)	4	340	1an et 8mois (2ans)	4	348	1an et 8mois (2ans)
5	323	2ans (3ans)	5	341	1an et 8mois (2 ans)	5	349	1an et 8mois (2ans)
6	333	2ans (3ans)	6	346	1an et 8mois (2ans)	6	352	1an et 8mois (2ans)
7	347	3ans (4ans)	7	349	1an et 8mois (2ans)	7	356	1an et 8mois (2ans)
8	360	3ans (4ans)	8	367	2ans et 6mois (3ans)	8	374	2ans et 6mois (3ans)
9	374	3ans (4ans)	9	379	2ans et 6mois (3ans)	9	386	2ans et 6mois (3ans)
10	389	3ans (4ans)	10	400	3ans et 4mois (4ans)	10	409	3ans et 4mois (4ans)
11	413		11	416	3ans et 4mois (4ans)	11	422	3ans et 4mois (4ans)
			12	424		12	432	

Agents relevant de l'échelle 5*(Article 1 du décret n°2014-80 et article 2 du décret 2014-78 tableau II)*

Ancienne échelle			Echelle au 1 ^{er} février 2014			Echelle au 1 ^{er} janvier 2015		
Echelon	IB	Durée : mini (maxi)	Echelon	IB	Durée : mini (maxi)	Echelon	IB	Durée : mini (maxi)
1	299	1 an	1	340	1 an	1	348	1 an
2	302	1an 6mois (2ans)	2	341	1 an (1an)	2	349	1 an (1an)
3	307	1an 6mois (2ans)	3	342	1an et 8mois (2ans)	3	351	1an et 8mois (2ans)
4	322	2ans (3ans)	4	347	1an et 8mois (2ans)	4	354	1an et 8mois (2ans)
5	336	2ans (3ans)	5	350	1an et 8mois (2 ans)	5	356	1an et 8mois (2ans)
6	351	2ans (3ans)	6	359	1an et 8mois (2ans)	6	366	1an et 8mois (2ans)
7	364	3ans (4ans)	7	368	1an et 8mois (2ans)	7	375	1an et 8mois (2ans)
8	380	3ans (4ans)	8	388	2ans et 6mois (3ans)	8	396	2ans et 6mois (3ans)
9	398	3ans (4ans)	9	417	2ans et 6mois (3ans)	9	423	2ans et 6mois (3ans)
10	427	3ans (4ans)	10	430	3ans et 4mois (4ans)	10	437	3ans et 4mois (4ans)
11	446		11	447	3ans et 4mois (4ans)	11	454	3ans et 4mois (4ans)
			12	459		12	465	

Agents relevant de l'échelle 6*(Article 1 du décret n°2014-80 et article 2 du décret 2014-78 tableau III)*

Ancienne échelle			Echelle au 1 ^{er} février 2014			Echelle au 1 ^{er} janvier 2015		
Echelon	IB	Durée : mini (maxi)	Echelon	IB	Durée : mini (maxi)	Echelon	IB	Durée : mini (maxi)
1	347	1 an 6mois (2ans)	1	358	1 an (1 an)	1	364	1 an (1 an)
2	362	1an 6mois (2ans)	2	367	1 an (1 an)	2	374	1 an (1 an)
3	377	2ans (3ans)	3	380	1an et 8mois (2ans)	3	388	1an et 8mois (2ans)
4	396	2ans (3ans)	4	404	1an et 8mois (2ans)	4	416	1an et 8mois (2ans)
5	424	2ans (3ans)	5	430	2ans et 6mois (3ans)	5	437	2ans et 6mois (3ans)
6	449	3ans (4ans)	6	450	2ans et 6mois (3ans)	6	457	2ans et 6mois (3ans)
7	479	3ans (4ans)	7	481	3ans et 4mois (4ans)	7	488	3ans et 4mois (4ans)
8	499		8	500	3ans et 4mois (4ans)	8	506	3ans et 4mois (4ans)
9			9	536		9	543	

**B) Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C
(Échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération)**

L'article 5 du décret n°2014-78 modifiant le décret 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C prévoit que les fonctionnaires sont classés au 1^{er} février 2014 conformément au tableau suivant :

Situation antérieure dans les échelles 3, 4, 5 et 6	Nouvelle situation dans les échelles 3, 4, 5		Nouvelle situation dans l'échelle 6	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
1	1	Ancienneté acquise	1	1/2 de l'ancienneté acquise
2	2	1/2 de l'ancienneté acquise	2	1/2 de l'ancienneté acquise
3	3	Ancienneté acquise	3	2/3 de l'ancienneté acquise
4	4	2/3 de l'ancienneté acquise	4	2/3 de l'ancienneté acquise
5	5	2/3 de l'ancienneté acquise	5	Ancienneté acquise
6	6	2/3 de l'ancienneté acquise	6	3/4 de l'ancienneté acquise
7	7	1/2 de l'ancienneté acquise	7	Ancienneté acquise
8	8	3/4 de l'ancienneté acquise	8	Ancienneté acquise
9	9	3/4 de l'ancienneté acquise		
10	10	Ancienneté acquise		
11	11	Ancienneté acquise		

C) Les avancements de grade dans les cadres d'emplois des différentes échelles de rémunération catégorie C

L'article 7 du décret 2014-78 prévoit que pour 2014, **seuls peuvent être inscrits** aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C **les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.**

Les fonctionnaires sont donc promus conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 87-1107 en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation dans sa rédaction antérieure, jusqu'à la date de leur avancement de grade. Ils sont ensuite reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du décret 2014-78.

Le classement dans le nouveau grade s'effectue donc en deux temps avec, tout d'abord, une situation « fictive », comme si l'agent n'avait jamais été reclassé au 1^{er} février et continuait de relever des dispositions antérieures à cette date, puis reclassé dans le nouveau grade conformément au tableau de correspondance.

❖ Exemple : pour un avancement au 1^{er} juin 2014

Un adjoint administratif de 1^{ère} classe (échelle 4) était classé au 1^{er} janvier 2014 au 6^{ème} échelon, IB 333 avec 2 ans et 8 mois d'ancienneté acquise.

Au 1^{er} février 2014, il a été reclassé conformément au tableau de l'article 5 du décret 2014-78 au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe au 6^{ème} échelon, IB 346, avec 1 an et 10 mois d'ancienneté (= 2/3 de son ancienneté acquise).

Au 1^{er} juin 2014, il convient dans un premier temps d'apprécier sa situation fictive comme s'il n'avait jamais cessé de relever de sa situation pré-reclassement. On ne tient donc plus compte de son reclassement.

Fictivement, au 1^{er} juin 2014, il aurait donc été Adjoint administratif de 1^{ère} classe au 7^{ème} échelon (avancement au maximum au 1^{er} mai) avec 1 mois d'ancienneté.

Au vu des dispositions de l'article 5 du décret 87-1107, il aurait alors été reclassé dans son nouveau grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (échelle 5) au 7^{ème} échelon, IB 347, avec 1 mois d'ancienneté (= conservation de l'ancienneté acquise).

Puis, dans un second temps, il convient d'appliquer à cette situation le tableau de reclassement de l'article 5 du décret 2014-78.

Suite à son avancement de grade, cet agent sera donc, au 1^{er} juin 2014, reclassé en tant qu'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 7^{ème} échelon, IB 368, avec 15 jours d'ancienneté.

II) LES NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA CATEGORIE B

Si les premiers grades du NES catégorie B et le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux comportent toujours 13 échelons, les indices de traitement et la durée de séjour dans certains échelons des 2 premiers grades ont été modifiés pour tenir compte de la revalorisation des échelles de catégorie C.

Par contre, le 3^{ème} grade n'a pas été modifié.

A) Agents relevant du 1^{er} grade du NES catégorie B (Article 2 4° du décret 2014-79)

Ancienne échelle			Echelle au 1 ^{er} février 2014			Echelle au 1 ^{er} janvier 2015		
Echelon	IB	Durée : mini (maxi)	Echelon	IB	Durée : mini (maxi)	Echelon	IB	Durée : mini (maxi)
1	325	1 an	1	340	1an	1	348	1an
2	333	2 ans	2	342	1an et 8mois (2ans)	2	352	1an et 8mois (2ans)
3	347	2 ans	3	347	1an et 8mois (2ans)	3	356	1an et 8mois (2ans)
4	359	2 ans	4	359	1an et 8mois (2ans)	4	360	1an et 8mois (2ans)
5	374	2ans et 7 mois (3ans)	5	374	1an et 8mois (2ans)	5	374	1an et 8mois (2ans)
6	393	2ans et 7mois (3ans)	6	393	1an et 8mois (2ans)	6	393	1an et 8mois (2ans)
7	418	2ans et 7mois (3ans)	7	418	1an et 8mois (2ans)	7	418	1an et 8mois (2ans)
8	436	2ans et 7mois (3ans)	8	436	2ans et 7mois (3ans)	8	438	2ans et 7mois (3ans)
9	457	2ans et 7mois (3ans)	9	457	2ans et 7mois (3ans)	9	457	2ans et 7mois (3ans)
10	486	2ans et 7mois (3ans)	10	486	3ans et 3mois (4ans)	10	488	3ans et 3mois (4ans)
11	516	3ans et 3mois (4ans)	11	516	3ans et 3mois (4ans)	11	516	3ans et 3mois (4ans)
12	548	3ans et 3mois (4ans)	12	548	3ans et 3mois (4ans)	12	548	3ans et 3mois (4ans)
13	576		13	576		13	576	

Remarque : si les indices de rémunération des agents relevant du 2nd grade du NES catégorie B n'ont pas été modifiés, la durée de séjour dans certains échelons l'est à compter du 1^{er} février 2014 dans les conditions définies ci-après :

Durée d'échelon jusqu'au 31 janvier 2014			Durée d'échelon à compter du 1 ^{er} février 2014		
Echelon	Durée mini	Durée maxi	Echelon	Durée mini	Durée maxi
1	1an	1an	1	1an	1an
2	2ans	2ans	2	1an 8mois	2ans
3	2ans	2ans	3	1an 8mois	2ans
4	2ans	2ans	4	1an 8mois	2ans
5	2ans 7 mois	3ans	5	1an 8mois	2ans
6	2ans 7 mois	3ans	6	1an 8mois	2ans
7	2ans 7mois	3ans	7	1an 8mois	2ans
8	2ans 7 mois	3ans	8	2ans 7mois	3ans
9	2ans 7 mois	3ans	9	2ans 7mois	3ans
10	2ans 7 mois	3ans	10	3ans 3mois	4ans
11	3ans 3 mois	4ans	11	3ans 3mois	4ans
12	3ans 3mois	4ans	12	3ans 3mois	4ans

B) Agents relevant du grade de moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

(Article 5 du décret 2014-79)

Ancienne échelle			Echelle au 1 ^{er} février 2014			Echelle au 1 ^{er} février 2015		
échelon	IB	Durée : mini (maxi)	échelon	IB	Durée : mini (maxi)	échelon	IB	Durée : mini (maxi)
1	325	1an	1	340	1an	1	348	1an
2	333	2ans	2	342	1an et 8mois (2ans)	2	352	1an et 8mois (2ans)
3	347	2ans	3	347	1an et 8mois (2ans)	3	356	1an et 8mois (2ans)
4	359	2ans	4	359	1an et 8mois (2ans)	4	360	1an et 8mois (2ans)
5	374	2ans et 7mois (3ans)	5	374	1an et 8mois (2ans)	5	374	1an et 8mois (2ans)
6	393	2ans et 7mois (3ans)	6	393	1an et 8mois (2ans)	6	393	1an et 8mois (2ans)
7	418	2ans et 7mois (3ans)	7	418	1an et 8mois (2ans)	7	418	1an et 8mois (2ans)
8	436	2ans et 7mois (3ans)	8	436	2ans et 7mois (3ans)	8	438	2ans et 7mois (3ans)
9	457	2ans et 7mois (3ans)	9	457	2ans et 7mois (3ans)	9	457	2ans et 7mois (3ans)
10	486	2ans et 7mois (3ans)	10	486	3ans et 3mois (4ans)	10	488	3ans et 3mois (4ans)
11	516	3ans et 3mois (4ans)	11	516	3ans et 3mois (4ans)	11	516	3ans et 3mois (4ans)
12	548	3ans et 3mois (4ans)	12	548	3ans et 3mois (4ans)	12	548	3ans et 3mois (4ans)
13	576		13	576		13	576	

C) Les règles de classement des agents de catégorie B

L'article 6 du décret 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B prévoit que les fonctionnaires relevant du NES catégorie B ou du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux sont reclassés au 1^{er} février 2014 dans leur grade conformément au tableau suivant :

Situation antérieure dans le 1 ^{er} ou 2 nd grade du NES cat B (ou de moniteur éducateur)	Nouvelle situation dans le 1 ^{er} grade du NES cat B		Nouvelle situation dans le 2 nd grade du NES cat B (ou de moniteur éducateur principal)		
	Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
1	1		Ancienneté acquise	1	Ancienneté acquise
2	2		Ancienneté acquise	2	Ancienneté acquise
3	3		Ancienneté acquise	3	Ancienneté acquise
4	4		Ancienneté acquise	4	Ancienneté acquise
5	5		2/3 de l'ancienneté acquise	5	2/3 de l'ancienneté acquise
6	6		2/3 de l'ancienneté acquise	6	2/3 de l'ancienneté acquise
7	7		2/3 de l'ancienneté acquise	7	2/3 de l'ancienneté acquise
8	8		Ancienneté acquise	8	Ancienneté acquise
9	9		Ancienneté acquise	9	Ancienneté acquise
10	10		4/3 de l'ancienneté acquise	10	4/3 de l'ancienneté acquise
11	11		Ancienneté acquise	11	Ancienneté acquise
12	12		Ancienneté acquise	12	Ancienneté acquise
13	13		Ancienneté acquise	13	Ancienneté acquise

Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de catégorie B ont été mises à jour afin de tenir compte de la revalorisation de carrière de la catégorie C.

Sans reprendre les anciennes dispositions, les tableaux suivants synthétisent les nouvelles modalités de classement en catégorie B des agents relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

**Classement dans le 1^{er} grade du NES catégorie B des fonctionnaires catégorie C
(Échelles 3, 4, 5 et 6)**

(Article 3 1° 2° du décret n°2014-79)

Situation dans les échelles 3,4 et 5	Situation dans le 1 ^{er} grade du cadre d'emplois d'intégration catégorie B		Situation dans l'échelle 6	Situation dans le 1 ^{er} grade du cadre d'emplois d'intégration catégorie B	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon	Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
1	1	Ancienneté acquise	1	5	Ancienneté acquise
2	2	Ancienneté acquise	2	5	Ancienneté acquise majorée d'1an
3			3	6	Ancienneté acquise
Avant 1 an	2	Ancienneté acquise majorée d'1an			
A partir d'1 an	3	Ancienneté acquise au-delà d'1 an			
4			4	7	Ancienneté acquise
Avant 1 an	3	Ancienneté acquise majorée d'1an			
A partir d'1an	4	Ancienneté acquise au-delà d'1 an			
5			5	8	Ancienneté acquise
Avant 1 an	4	Ancienneté acquise majorée d'1an			
A partir d'1an	5	Ancienneté acquise au-delà d'1an			
6	5	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1an	6	9	Ancienneté acquise
7	6	Ancienneté acquise	7	10	Ancienneté acquise
8	7	2/3 de l'ancienneté acquise	8	11	Ancienneté acquise

9	8	Sans ancienneté	9	12	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
10	8	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise			
11	9	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise			
12	10	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans			

Attention : De la même manière, les tableaux de classement des agents de catégorie C sur les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, d'éducateur des jeunes enfants, de technicien paramédical de classe normale ont été quelque peu remodelés par le décret 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B.

Ainsi, à compter du 1^{er} février 2014, pour les fonctionnaires de catégorie C nommés sur ces cadres d'emplois, il faut faire application des nouvelles règles de classement en vertu des statuts particuliers des cadres d'emplois considérés.

A cet effet, le cas échéant, il faut se référer au décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, au décret 95-31 modifié du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants et au décret 2013-490 modifié du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

**Classement dans le 2nd grade du NES catégorie B des fonctionnaires catégorie C
(Échelles 3, 4, 5 et 6)**

(Article 3 3^o du décret 2014-79)

Situation théorique dans le 1 ^{er} grade du cadre d'emplois d'intégration de catégorie B	Situation dans le 2 nd grade du cadre d'emplois d'intégration de catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon		
Avant 1 an	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
A partir d'un an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon		
Avant 1 an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
A partir d'un an	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon		
Avant 1 an et 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an et 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
6 ^{ème} échelon		
Avant 1 an et 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1an
A partir d'un an et 4 mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
7 ^{ème} échelon		
Avant 1 an et 4 mois	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
A partir d'un an et 4 mois	7 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
8 ^{ème} échelon		
Avant 2 ans	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
A partir de 2 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^{ème} échelon		
Avant 2 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
A partir de 2 ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans

10 ^{ème} échelon		
Avant 2 ans et 8 mois	9 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise majorée d'1an
A partir de 2 ans et 8 mois	10 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 8 mois
11 ^{ème} échelon		
Avant 2 ans	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
A partir de 2 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
12 ^{ème} échelon		
Avant 2 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
A partir de 2 ans	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans

D) Les avancements de grade dans les cadres d'emplois du NES catégorie B

Les conditions statutaires définies à l'article 25 du décret 2010-329, pour les avancements dans les 2nd grade et 3^{ème} grade sont également modifiées :

- Pour l'avancement dans le 2nd grade par la voie de l'ancienneté, peuvent en bénéficier les agents ayant « au moins atteint le 7^{ème} échelon du 1^{er} grade » au lieu de « justifiant au moins un an dans le 6^{ème} échelon ».
- Pour l'avancement dans le 3^{ème} grade par la voie de l'examen professionnel, peuvent en bénéficier les agents « ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du 2nd grade » au lieu de « justifiant d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade ».
- Pour l'avancement dans le 3^{ème} grade par la voie de l'ancienneté, peuvent en bénéficier les agents « ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du 2nd grade » au lieu de « justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 2nd grade ».

D'autre part, l'article 26 I et II du décret 2010-329 modifié fixant les modalités de classement des agents qui bénéficient d'un avancement de grade sur le 2nd et 3^{ème} grade ont été également mis à jour pour tenir compte de la revalorisation des agents relevant des échelles 3,4,5 et 6 rémunération.

Ainsi, à compter du 1^{er} février 2014, les avancements de grade des agents relevant du NES catégorie B sont régis par les tableaux de classement de l'article 26 I et II du décret 2010-329 modifié par l'article 3 5° du décret 2014-79 du 29 janvier 2014.

Toutefois, parallèlement à ces nouvelles conditions d'avancement, l'article 7 du décret 2014-79 prévoit que pour 2014, **peuvent être inscrits** aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie B **les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions de l'article 26 du décret 2010-329 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.**

Dans ce cas, les fonctionnaires sont alors promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever jusqu'à la date de leur avancement des dispositions de l'article 26 du décret 2010-329 dans sa rédaction antérieure. Ils sont ensuite reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application des tableaux figurant à l'article 6 du décret 2014-79.

Comme pour les avancements de grade pour 2014 des agents de catégorie C, **le classement dans le nouveau grade s'effectue donc en deux temps** avec, tout d'abord, une situation « fictive », comme si l'agent n'avait jamais été reclassé au 1^{er} février 2014 et continuait de relever des dispositions antérieures à cette date, puis reclassé dans le nouveau grade conformément au tableau de correspondance.

❖ **Exemple : pour un avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe prévu au 1^{er} octobre 2014**

Un rédacteur était classé au 1^{er} janvier 2014 au 6^{ème} échelon, IB : 393 avec 3 mois d'ancienneté.

Au 1^{er} février 2014, il a été reclassé conformément au tableau de l'article 6 du décret 2014-79 au grade de rédacteur au 6^{ème} échelon, IB : 393 avec 2 mois 20 jours d'ancienneté (= 2/3 de l'ancienneté acquise).

Au 1^{er} octobre 2014, il s'agit d'apprécier dans un premier temps, sa situation « fictive » comme s'il n'avait jamais cessé de relever de sa situation avant classement. On ne va donc pas tenir compte de son reclassement.

Fictivement, au 1^{er} octobre 2014, il aurait donc été toujours au 6^{ème} échelon avec un an d'ancienneté.

Au vu des dispositions de l'article 26 du décret 2010-329, cet agent aurait été reclassé dans son nouveau grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe au 5^{ème} échelon, IB : 397, avec 2 ans d'ancienneté (=ancienneté acquise majorée d'un an).

Puis dans un second temps, il s'agit d'appliquer à cette nouvelle situation le tableau de reclassement de l'article 6 du décret 2014-79.

Suite à son avancement de grade, cet agent serait au 1^{er} septembre 2014 reclassé en tant que rédacteur principal de 2^{ème} classe au 5^{ème} échelon, IB : 397, avec 1 an et 4 mois d'ancienneté.